

Paris, le

<p style="text-align: center;">Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable</p>
--

entre d'une part :

- le ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,

et d'autre part :

- la Confédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers en Mer, représentant la Fédération Française des Pêcheurs en Mer et la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et sportifs de France.
- la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins,
- la Fédération de Chasse sous-marine Passion,
- le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- le Comité National de la Conchyliculture
- l'Union Nationale des Associations de Navigateurs,
- le WWF,
- Greenpeace,
- France Nature Environnement,

Préambule

1. Les enjeux écologiques sont aujourd'hui largement partagés et diffusés au sein des populations maritimes et des consommateurs des loisirs associés à la mer et aux produits de la mer. Les exigences sont de plus en plus fortes sur les thématiques du développement durable et notamment sur celles liées à la préservation des ressources halieutiques.

2. Pour éviter des comportements contraires au développement durable, le Grenelle de l'environnement a conclu dans ce contexte à l'encadrement de la pêche de loisir en mer :

Engagement n°87 : Gérer de façon cohérente mer et littoral, gestion des stocks halieutiques par mise en place des Unités d'Exploitation et de Gestion concertées et par un réseau d'aires marines protégées (10 aires marines protégées d'ici 2012, couvrant 10 % des eaux territoriales) à gestion concertée avec zones sans prélèvement ; encadrer la pêche de loisir à pied ; éradiquer la pêche illégale dans les eaux sous juridiction française.

3. Les professionnels de la pêche en mer et les pêcheurs de loisir en mer regroupés en associations et en fédérations, ainsi que les membres des associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement, ont déjà lancé - en liaison ou non avec les autorités gouvernementales – des démarches volontaristes de responsabilité et d'information.

4. La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, a fait prendre en compte l'aspect particulier de la pêche sous-marine. Cette activité relève en effet davantage de la chasse que de la pêche pour les raisons suivantes :

- un chasseur-pêcheur sous-marin de haut niveau est capable de rapporter des quantités importantes à chaque sortie en mer. Pour maintenir son niveau, le chasseur-pêcheur doit suivre un entraînement intensif, c'est-à-dire quasi quotidien. Il est donc évident que le produit de cette chasse-pêche ne peut pas être destiné à la consommation de la seule table familiale.

- un chasseur-pêcheur sous-marin, qui n'est pas de haut niveau, n'atteint qu'exceptionnellement un tel tableau de chasse. Il ne sera donc pas pénalisé par la mise en place d'une limite raisonnable. Pour ces raisons, la charte prévoit, outre les dispositions applicables à tous les pêcheurs de loisir, des dispositions spécifiques aux chasseurs-pêcheurs.

5. Désireux de respecter les conclusions du Grenelle de l'environnement et les conclusions du Comité opérationnel spécifique "*gestion intégrée de la mer et du littoral*", présidé par le député de la Somme, Monsieur Jérôme BIGNON, les professionnels de la pêche en mer, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir en mer et les associations engagées dans la protection de l'environnement s'engagent par la présente charte à améliorer sensiblement le fonctionnement de leur dispositif de régulation de la préservation, voire du développement, de la ressource halieutique dans le sens d'une plus grande efficacité, d'une plus grande transparence et d'une ouverture renforcée :

- en établissant un dialogue permanent entre eux.
- en renforçant la prise en compte du développement durable,
- en luttant contre toutes les formes de braconnage.

Charte

Article 1. Recherche scientifique

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement s'engagent aux côtés des instances scientifiques et techniques reconnues par l'administration à fournir leurs éléments pour :

- redéfinir des tailles minimales de capture quand cela peut apparaître nécessaire pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée et éventuellement pendant une période donnée,
- proposer d'ajouter ou de retirer des espèces à celles considérées menacées,
- proposer la définition de périodes de repos biologiques pour des espèces à définir.
- Proposer une limitation de prise journalière pour les espèces en danger.

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement s'engagent à communiquer sur ces différents thèmes et sont disposées à apporter leur concours aux instances scientifiques et techniques, dans la mesure de leurs moyens respectifs, pour participer au recueil des données scientifiques nécessaires.

Article 2. Comité de suivi de la pêche de loisir

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir s'engagent à entretenir un dialogue permanent avec l'administration et la société civile au sein des "comités de suivi" à créer, quand ils n'existent pas encore, au niveau départemental ou régional des départements ou régions disposant d'un littoral maritime.

Ces "comités de suivi", présidés par le directeur départemental ou régional des Affaires Maritimes, font appel, outre aux fédérations d'associations représentatives des pêcheurs de loisir, aux instances concernées par les points fixés à l'ordre du jour.

Ces "comités de suivi" ont pour mission de préparer les décisions administratives en matière de pêche de loisir et la diffusion de ces décisions vers les pêcheurs de loisir qu'ils appartiennent ou non aux fédérations.

Article 3. Marquage des produits de la pêche de loisir

Les fédérations représentatives des associations de pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement s'engagent à communiquer largement sur la mesure qui entrera prochainement dans la réglementation, de marquage des poissons pêchés par les pêcheurs de loisir.

Ce marquage effectué dès que le poisson sort de l'eau, permettra d'identifier immédiatement un poisson pêché par un pêcheur de loisir. Il aura pour effet de :

- lutter contre les fraudeurs. Un poisson trouvé sur un navire de plaisance ou rapporté à terre sans cette marque pourra être considéré par les représentants de l'Etat comme non destiné à la table familiale. Tout poisson ainsi marqué, trouvé dans une chaîne de distribution ou de consommation à caractère commercial, pourra être saisi et le responsable d'établissement pourra entraîner des poursuites en justice.
- favoriser une attitude de développement durable de la part des consommateurs de poissons qui refuseront d'acheter ou de se faire donner un poisson marqué.

Article 4. Lutte contre la fraude

4.1. Généralités

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement s'engagent à participer à la lutte contre les prélèvements abusifs commis par les pêcheurs qui vendent ou distribuent de façon illégale le produit de leur pêche.

4.2. Mise en place de conventions pour la prévention

Les fédérations représentatives des associations de pêcheurs de loisir s'engagent aux côtés des instances représentatives des pêcheurs professionnels et de la distribution des produits de la mer (pêcheurs professionnels, mareyeurs, restaurateurs, marchands de poissons, ...), des associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement de la justice et des administrations concernées placées notamment sous l'autorité du préfet, à lutter contre les atteintes au développement durable notamment en participant à l'élaboration et à la signature de conventions élaborées dans ce but, sous l'autorité des préfets.

4.3. Une lutte efficace contre la fraude

Les directions et services de l'Etat s'engagent à améliorer leur coordination, notamment en faisant suivre la mise en œuvre des mesures de contrôle par les Comités Opérationnels de Lutte contre le Travail Illégal (COLTI) des départements littoraux.

4.4. Des sanctions adaptées

Les directions et services de l'Etat s'engagent à réexaminer les montants des peines et amendes prévus et jugés notoirement insuffisants pour les cas de fraude, afin de les rendre réellement dissuasives, notamment en ayant recours à la saisie des navires et véhicules utilisés.

Article 5. Déclaration de pêche

L'ensemble des parties prenantes s'engage à travailler pour mettre en place une "déclaration de pêche" à souscrire par chaque pêcheur de loisir.

Cette déclaration de pêche, gratuite, souscrite une seule fois, à caractère obligatoire, a pour but de faire s'engager chaque pêcheur de loisir à pratiquer une pêche respectueuse des "bonnes pratiques" dans un cadre de développement durable.

Les fédérations des associations de pêcheurs de loisir s'engagent à diffuser des recueils de "bonnes pratiques" établis en concertation avec les services de l'Etat.

Le ministère chargé du Tourisme s'engage à ce que les organisateurs de pêche sur le littoral pendant les grandes marées assurent leur part de responsabilité dans l'information de ceux qui utilisent leurs services.

Article 6. Engagements spécifiques à la chasse sous-marine

6.1. Permis de chasse sous-marine

Le fusil sous-marin, arme de 6ème ou de 7ème catégorie, soumise à déclaration si sa puissance le nécessite, est en vente libre. L'acquéreur, qu'il soit mineur ou majeur, n'a pas à justifier d'une quelconque autorisation administrative ou sportive.

En renforcement de la réglementation en vigueur (décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié) qui prévoit que les chasseurs-pêcheurs sous-marins sont tenus de se déclarer auprès d'une direction des affaires maritimes ou d'être détenteurs d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée, la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement se prononcent en faveur de la mise en place d'un permis de chasse-pêche sous-marin ou de chasse sous-marin, à l'instar de ce qui existe pour la chasse du gibier terrestre, pour des raisons de sécurité.

6.2. Interdiction de certaines pratiques

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement s'associent à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour son engagement à interdire certaines pratiques, comme la corde (pratiquée essentiellement en Méditerranée) ou la chasse-pêche à l'aide d'un scooter sous-marin, et s'engagent à développer la communication sur ces interdictions, selon des modalités à déterminer avec les administrations.

6.3. Création de période de repos biologiques renforcées

La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement sont favorables à la mise en place par les administrations compétentes de périodes de repos biologiques pour certaines espèces spécifiquement chassées ou l'interdiction totale de la chasse-pêche sous-marine pendant des périodes déterminées de l'année, selon des modalités à déterminer avec les organismes scientifiques et les administrations, pour préserver la ressource quand cela est nécessaire.

6.4. Limitation des quantités chassées

La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement sont favorables à la mise en place de limitations des quantités des prises des chasseurs-pêcheurs sous-marins pour chaque sortie en mer, selon des modalités à déterminer avec les organismes scientifiques et les administrations.

6.5. Limitation des compétitions de chasse sous-marine

Les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir, les instances représentatives des pêcheurs professionnels et les associations engagées spécifiquement dans la protection de l'environnement prennent acte de l'engagement de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins pour la suppression des compétitions de chasse-pêche sous-marine selon des modalités à déterminer avec les administrations.

Article 7

Les services de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à faire entrer dans la réglementation les dispositions examinées dans la présente charte.

Signataires : tous les destinataires.